

ARRET N°02-137/CC-EP Portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection du Président de la République (scrutin du 12 mai 2002).

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-007 du 12 février 2002 portant Loi Electorale ;

Vu le Décret n°02-069/P-RM du 14 février 2002 portant convocation du collègue électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu le Décret n°02-070/P-RM du 14 février 2002 portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République ;

Vu la proclamation de la Cour Constitutionnelle en date du 6 avril 2002 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

Vu l'Arrêt n°02-136/CC-EP de la Cour Constitutionnelle en date du 9 mai 2002 portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection du Président de la République (scrutin de vote et déterminant leur ressort territorial ;

Vu les décisions portant nomination des Présidents, des assesseurs et des assesseurs suppléants des bureaux de vote ;

Vu les procès-verbaux du scrutin du 12 mai 2002 et les documents y annexés dont notamment les feuilles de dépouillement établis par les bureaux de vote qui lui ont été transmis par le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus.

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité de l'élection présidentielle dont elle proclame les résultats.

Considérant que dans le cadre du contrôle de la régularité de l'élection présidentielle il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis à la Cour Constitutionnelle que, dans certains bureaux de vote, des irrégularités ont été commises notamment :

- la composition irrégulière des bureaux de votes ;
- la distribution des cartes d'électeurs le jour du vote dans, et hors les bureaux de vote sans en avoir fait mention au procès-verbal ;
- la non conformité et la non sécurisation de l'urne ;
- l'inadéquation de l'isoloir ;
- l'absence d'isoloir ;
- le vote au moyen des procurations dans des conditions illégales ;
- le vote de personnes non inscrites sur la liste électorale et non détentrices de cartes d'électeur ;
- l'absence d'indication des résultats du vote sur le procès-verbal ;
- l'absence partielle ou totale de signatures sur le procès-verbal et/ou sur les feuilles de dépouillement ;
- l'établissement des feuilles de dépouillement avec rature ou surcharges ;
- la manipulation frauduleuse des résultats chiffrés du vote ;
- l'absence de procès-verbal ou de procès-verbal non rempli ;
- l'influence sur le vote ;
- fonctionnement irrégulier des bureaux de vote itinérants ;
- campagne le jour du scrutin par le port de badges, tee-shirts ou pagnes à l'effigie de candidat au lieu du vote ;
- corruption d'électeurs ;
- existence de bureaux de vote fictifs ;
- bureaux de vote mobiles ou itinérants érigés en bureaux de vote fixes ;
- l'éclatement d'un bureau de vote en plusieurs ;
- regroupement de plusieurs bureaux de vote de plusieurs personnes hors les conditions de la procuration ;
- vote à l'aide de témoignages douteux pour l'identification de l'électeur ;

- fermeture de bureaux de vote avant l'heure légale de fermeture du scrutin.

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et/ou en violation de la Constitution et de la loi électorale dont les dispositions visent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, que dès lors la Cour Constitutionnelle a sanctionné ces irrégularités en invalidant purement et simplement les suffrages dans les localités où elles ont été commises.

Considérant que l'article 142 de la loi électorale dispose « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes.

A cet effet le Ministre chargé de l'Administration Territoriale lui transmet sans délai les procès-verbaux des opérations du scrutin accompagnés des pièces qui doivent y être annexées conformément à la loi.

Elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ».

Considérant que l'article 32 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°011 du 5 mars 2002 sur le Cour Constitutionnelle dispose « la Cour Constitutionnelle, durant les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés. Dans les quarante huit heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tour de l'élection du Président de la République ou des Députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle ».

Considérant que le scrutin a eu lieu le 12 mai 2002, que le délai de recours contre les opérations de vote expirait le 17 mai 2002 à 00 heure ;

Considérant que la proclamation des résultats provisoires du deuxième tour de l'élection du Président de la République a eu lieu le 16 mai 2002 ; que le délai de recours contre lesdits résultats expirait le 18 mai 2002.

Considérant qu'en application de ces dispositions, la Cour a enregistré les requêtes suivantes :

1. Requête en date du 12 mai 2002 du Secrétaire Général de la Section ADEMA de Niamakoro enregistrée le 13 mai 2002 sous le n° 172 relative aux irrégularités suivantes : présence des forces de l'ordre devant la cour de l'école empêchant par intimidation les électeurs de faire leur devoir civique, le refus du président du bureau de vote n° 192 de Faladjé Socoro d'autoriser le vote par témoignage, le refus d'accepter les assesseurs du candidat Soumaïla CISSE, l'arrestation abusive de plus de dix militants ADEMA et arrestation du Trésorier de la Sous-Section ADEMA de Niamakoro ;

2 . Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Demba SACKO de la Section ADEMA de Diema relative à la distribution de morceaux de savons par les éléments de ATT devant l'un des représentants de la Cour Constitutionnelle, enregistrée le 13 mai 2002 sous le n° 173 ;

3 . Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Demba SACKO de la Section ADEMA de Diema relative à l'influence exercée sur les électeurs des bureaux de vote II, III et IV de Diema par les militants ATT, enregistrée le 13 mai 2002 sous le n° 174 ;

4 . Requête en date du 12 mai 2002 de Madame SOW Salimata Secrétaire Générale de la Sous-section ADEMA de Magnambougou relative à la présence des gendarmes dans les bureaux de vote, la fouille systématique des militants, tentative d'arrestation de certains membres de la Sous-Section et arrestation de certains militants, enregistrée le 13 mai 2002 sous le n° 175 ;

5 . Requête en date du 12 mai 2002 de madame Awa DIAKITE, Secrétaire Générale de la Sous-Section ADEMA de Sénou relative aux faits suivants : renvoi des électeurs par les forces de l'ordre, renvoi des militants ADEMA avec intimidation, refus de faire voter avec les fiches jaunes de recensement et violation des privilèges des présidents des bureaux de vote, enregistrée le 13 mai 2002 sous le n° 176 ;

6 . Requête en date du 13 mai 2002 de Monsieur DIABY Gassama domicilié à Djélibougou, rue 875, porte 536 Commune I de Bamako tendant à l'annulation des résultats des vingt bureaux de vote de Djélibougou pour

corruption d'électeurs, arrestation abusive et intimidation d'électeurs, enregistrée sous le n° 177 le 13 mai 2002 ;

7 . Requête en date du 13 mai 2002 de Monsieur Issa DIARRA BP : 2937 porte 149 Baco Djicoroni tendant à l'annulation des voix obtenues par le candidat Soumaïla CISSE dans le centre de vote de l'école fondamentale de Baco Djicoroni pour campagne le jour du scrutin, enregistrée sous le n° 217 le 15 mai 2002 ;

8 . Requête en date du 12 mai 2002 du Président de l'amicale ATT association de la commune de Sirakoro à Kita contre Ladji Bougary SIDIBE pour fraude dans le bureau de vote de Kôcourouni, enregistrée le 15 mai 2002 sous le n° 218 ;

9 . Requête en date du 13 mai 2002 du Délégué du Mouvement Citoyen représentant le candidat Amadou Toumani TOURE à Nara pour tentative de fraude électorale par des responsables de la section ADEMA dans le bureau de vote n° 08 de Nara, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 219 ;

10 . Requête en date du 13 mai 2002 de la Coordination des partis politiques et mouvement citoyen du cercle de Gao (candidature ATT) tendant à l'annulation des résultats des treize bureaux de vote itinérants de la commune d'Inchawadji pour refus de faire voter des électeurs inscrits dans les bureaux de vote itinérants de la commune d'Inchawadji ;

11 . Requête en date du 13 mai 2002 de la Coordination régionale des partis et mouvement citoyen du cercle de Bourem (candidature ATT) tendant à l'annulation des résultats du candidat Soumaïla CISSE dans la commune de Bamba pour fraude électorale ayant entraînée la saisie d'une urne à Gao dans le domicile de Monsieur Maha Ag Touta chef de fraction à Tabahokamatt, enregistrée le 15 mai 2002 sous le n° 221 ;

12 . Requête en date du 13 mai 2002 de la Coordination des partis et mouvement citoyen du cercle de Gao (candidature ATT) tendant à l'annulation des voix du candidat Soumaïla CISSE dans la commune de Sonni Ali Ber pour fraude électorale à base de procurations signées à blanc, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 222 ;

13 . Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Yassa KONTE, mandataire du candidat Amadou Toumani TOURE à Diéma contre le délégué de la Cour Constitutionnelle Monsieur Boniface KONE pour avoir relevé le numéro d'immatriculation d'un véhicule qui transportait des électeurs au lieu de vote, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le N° 223 ;

14 . Requête du Secrétaire Général de la Sous-Section ADEMA de Monimpébougou en date du 12 mai 2002 contre Monsieur Samba COULIBALY à Fing pour corruption d'électeurs au bureau de vote de Fing, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le N° 224 ;

15 . Requête en date du 12 mai 2002 du Secrétaire général de la Sous-Section ADEMA de Monimpébougou contre Monsieur Dianguiné DEMBELE, militant du Club ATT, conseiller du chef de village de Monimpébougou pour campagne électorale en faveur du candidat ATT le jour du scrutin, enregistrée le 15 mai 2002 sous le n°225

16 . Requête de Monsieur Malamine TANGARA, Secrétaire Général de la Sous-Section ADEMA de Boky-Wèrè dans le cercle de Macina en date du 12 mai 2002 tendant à l'annulation des résultats obtenus par le candidat Amadou Toumani TOURE dans les bureaux de vote n° I, II, III et IV de Boky-Wèrè et XI de Tomy pour transport des électeurs favorables au candidat ATT sur divers bureaux de vote et campagne au lieu du vote par l'affichage d'auto-collants sur une moto, enregistrée sous le n° 226 le 15 mai 2002 ;

17 . Requête en date du 12 mai 2002 du Secrétaire Général de la Sous-Section ADEMA de Monimpébougou contre le Maire de la commune rurale de Monimpébougou pour délivrance de procurations illicites, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 227 ;

18 . Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Mamadou DIENTA, Secrétaire Général de la Sous-Section ADEMA de Macina tendant à l'annulation des résultats du candidat Amadou Toumani TOURE dans les bureaux de vote n° 28 et 29 de Soumouni pour transport d'électeurs favorables au candidat ATT et

transformation d'un bureau de vote itinérant en bureau de vote fixe, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n°228 ;

19 . Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Kalifa DIARRA, Secrétaire Général de la Sous-Section ADEMA de la commune de Kolongo (Macina) tendant à l'annulation des voix obtenues par le candidat Amadou Toumani TOURE dans le bureau de vote n° 16 de Loutan-Coura commune de Kolongo pour transport des militants favorables au candidat ATT, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 229 ;

20 . Requête en date du 12 mai de Monsieur Mahamane TRAORE, maçon à Kolongo Dialakoro Camp commune de Kolongo cercle de Macina tendant à l'annulation des voix obtenues par le candidat Amadou Toumani TOURE dans le bureau de vote n°13 de Kossouka pour le transport des militants favorables à ATT, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 230 ;

21 . Requête sans date de Monsieur Daby Sadio TRAORE Secrétaire Général de la Sous-Section ADEMA de la Commune rurale de Kirané Kaniaga, cercle de Yélimané, tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote n° 2 d'Hamdallaye de Foncoura et n° 5 de Kirané pour signature des procès-verbaux par des personnes autres que les assesseurs, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 231 ;

22 . Requête en date du 13 mai 2002 de Monsieur Adama MAIGA, superviseur mandataire ATT à Ansongo contre le Maire d'Ansongo pour l'utilisation du camion benne de la commune à des fins électorales en faveur du candidat ADEMA, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 232 ;

23 . Requête en date du 13 mai 2002 de Monsieur Mahamane Salia MAIGA, mandataire du candidat Amadou Toumani Toumani TOURE dans le cercle d'Ansongo contre le candidat Soumaïla CISSE pour corruption d'électeurs le 11 mai 2002 par distribution de céréales, d'argent et d'appareils téléviseurs à Ansongo, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 233 ;

24 . Requête en date du 14 mai 2002 de Monsieur Ahmedou Ag Issaglafast, mandataire du candidat Amadou Toumani TOURE dans la commune rurale de Tessit tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 12 mai 2002 dans la commune de Tessit pour distribution de procurations irrégulières et massives à des personnes auxquelles les cartes non distribuées ont été remises le jour du vote en dehors des bureaux de vote, non respect des itinéraires des bureaux de vote itinérants, refus d'admettre l'assesseur du candidat ATT dans le bureau de vote n° 9, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 234 ;

25 . Requête en date du 14 mai 2002 de Monsieur Almoustakine Ag Bikela, mandataire du candidat Amadou Toumani TOURE à Tin-Hamma pour contestation des décisions n°18/CA et 19/CA du 9 mai 2002 du Préfet d'Ansongo et annulation des résultats du scrutin du 12 mai 2002 dans la commune rurale de Tin-Hamma pour changement entre les deux tours de l'élection présidentielle des itinéraires des bureaux de vote itinérants, non respect des itinéraires, distribution de procurations signées à blanc par le Maire et ses Adjoints, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 235 ;

26 . Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Assinamar DOUMBIA, mandataire du candidat Amadou Toumani TOURE dans la commune de Talataye tendant à l'annulation des résultats du vote de la commune pour distribution de procurations irrégulières présignées par le Maire et ses adjoints, non respect des itinéraires des bureaux de vote itinérants, manque d'isoliers et faux par le fait que les mêmes personnes sont en même temps assesseur des bureaux de vote itinérants distincts, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 236 ;

27 . Requête en date du 12 mai 2002 du Secrétaire Général de la Section ADEMA de Diré tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Hara-Hara dans la commune de Bourem, Sidi Amar commune rurale de Tienkour, Gari, Bourem, Sidi Amlar pour vote sans pièces d'identité, vote des enfants à la place de leurs parents et non respect des itinéraires des bureaux de vote itinérants, enregistrée au Greffe le 15 mai 2002 sous le n° 264 ;

28 . Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Halaw Mahamane Zeïdy, délégué ADEMA dans le bureau de vote n° 5 de Hara-Hara 1 commune de Bourem Sidi Amar pour distribution des cartes d'électeurs hors du bureau de vote et vote sans pièces d'identité et sans témoignage, enregistrée au Greffe le 17 mai 2002 sous le n° 265 ;

29 . Requête en date du 13 mai 2002 du Secrétaire Général de la Section ADEMA de Diré dénonçant la non inscription au procès-verbal des opérations électorales de la garde à vue du délégué ADEMA dans le bureau de vote n° 5 de Hara-Hara 1 qui a dénoncé l'inobservation de la loi électorale par le Président du bureau de vote, enregistrée au Greffe le 17 mai 2002 sous le n° 266 ;

30 . Requête en date du 13 mai 2002 de Monsieur Dassé Bréhima BOUARE mandataire de Soumaïla CISSE dans le cercle de Bla tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote des communes rurales de Fani, Korodougou, Koulandougou et Yangasso pour la centralisation des résultats desdits bureaux sur la base de procès-verbaux non accompagnés de feuilles de dépouillement et d'enveloppes non fermées à leur réception, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 270 ;

31 . Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Kamaye SOBOLON assesseur ADEMA dans le bureau de vote de Walado dans le cercle de Youwarou tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote de Walado pour avoir, contrairement à la loi, fonctionné avec deux assesseurs seulement, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 271 ;

32 . Requête en date du 13 mai 2002 de Monsieur Beïdou Seybani BABY Secrétaire Général de la Section ADEMA de Goundam, délégué du candidat Soumaïla CISSE tendant à l'annulation des résultats de tous les bureaux de vote de la commune rurale de Tilemsi dans le cercle de Goundam pour, remises des cartes d'électeur aux chefs de fraction qui ont voté en lieu et place des populations sans pièces d'identification, substitution frauduleuse d'assesseurs d'un candidat sur les procès-verbaux des opérations électorales, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 272 ;

33 . Requête sans date de Monsieur Alkaya TOURE domicilié à Kalabancoro dénonçant le remplacement illégal des assesseurs, la campagne des militants favorables au candidat ATT le jour du scrutin par le port de tee-shirt à l'effigie dudit candidat, l'influence du vote par le Maire de la commune de Kalabancoro, la distribution frauduleuse des cartes d'électeur, la composition irrégulière des bureaux de vote, la délivrance illégale des procurations, les procès-verbaux des bureaux de vote établis par la commission de centralisation, le témoignage d'une douanière en faveur de plus de cinquante électeurs, la vente des bulletins de Soumaïla CISSE à deux mille ou cinq mille francs, la manipulation frauduleuse des résultats chiffrés du vote, les instructions frauduleuses des notables de Kalabancoro données aux Présidents des bureaux de vote, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 273 ;

34 . Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Souleymane GUINDO, mandataire du candidat Soumaïla CISSE dans le cercle de Bankass tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote de Sogou-Tou dans le cercle de Bankass pour fermeture du bureau de vote avant l'heure fixée par la loi, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 274 ;

35 . Requête en date du 12 mai 2002 du Secrétaire Général de la Section ADEMA de Kita tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Golobiladji I et II pour cause de surcharges sur la feuille de dépouillement, falsification des chiffres et manque de signatures des assesseurs sur le procès-verbal, enregistrée le 18 mai 2002 sous le n° 275 ;

36 . Requête en date du 12 mai 2002 de Monsieur Nouhoum KONATE, assesseur ADEMA à Sangarébougou, commune de Sébécoro tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote de Sangarébougou pour campagne par les militants ATT le jour du scrutin, enregistrée le 18 mai 2002 sous le n° 276 ;

37 . Requête en date du 12 mai 2002 du Secrétaire Général de la Sous-Section ADEMA de Kobri dans la sous-préfecture de Toukoto Préfecture de Kita tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Bayé dans la commune de Kobri pour fermeture du bureau de vote avant l'heure prévue par la loi, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 277 ;

38 . Requête en date du 12 mai 2002 du Secrétaire Général de la Section ADEMA de Nara contre Handa-Hamet KEITA dit Makadji et consorts pour avoir par attroupements, clameurs et démonstrations menaçantes, troublé les opérations de vote et porté ainsi atteinte à l'exercice du droit électoral et à la liberté du vote, enregistrée le 18 mai 2002 sous le n° 278 ;

39 . Requête en date du 14 mai 2002 du Secrétaire Général de la Section ADEMA de Côte d'Ivoire tendant à l'annulation des résultats du second tour de l'élection présidentielle dans la juridiction d'Abidjan pour corruption des superviseurs et des présidents des bureaux de vote, complicité notoire de l'administration en faveur du candidat ATT, fraude massive, dépouillement des bureaux de vote d'Abobo dans la salle de mariage du Consulat Général, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 279 ;

40 . Requête en date du 17 mai 2002 de Monsieur Soumaïla CISSE ayant pour conseils Maîtres Abdoul Wahab BERTHE et Boubacar Karamoko COULIBALY, avocats à la Cour, tendant à l'annulation du scrutin du 12 mai 2002 dans le District de Bamako pour constitution par son adversaire ATT d'une brigade de vigilance appuyée par les forces de l'ordre dont le rôle a consisté à l'interpellation intempestive des dirigeants et des électeurs de l'ADEMA et de ses alliés, menaces et intimidations des électeurs par ces brigades de vigilance pour les empêcher d'exercer librement leur droit de vote, campagne le jour du vote en faveur du candidat ATT par le maire de la commune de Kalabancoro et du Secrétaire Général du Comité Exécutif de l'ADEMA, usage abusif des procurations illégales, refus de distribuer aux électeurs ADEMA leurs cartes d'électeur, dons et libéralités en argent des représentants du candidat ATT en vue d'influencer le vote des électeurs, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 280 ;

41 . Requête en date du 17 mai 2002 enregistrée sous le n° 281 au Greffe, de Monsieur Soumaïla CISSE ayant pour conseils Maîtres Abdoul Wahab BERTHE et Boubacar Karamoko COULIBALY, avocats à la Cour tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 12 mai 2002 pour défaut de signatures des procès-verbaux par les présidents et les quatre assesseurs dans les bureaux suivants :

- . bureau n° 75 de Samé Commune III de Bamako
- . bureau n° 103 de Sogonafing Commune III de Bamako
- . bureau n° 100 de Sogonafing Commune III de Bamako
- . bureau n° 56 de Mamadou KONATE Commune III de Bamako
- . bureau n° 5 de Tomikorobougou Commune III de Bamako
- . bureau n° 195 de Faladjé Socoro Commune VI de Bamako
- . bureau n° 162 de Sabalibougou Commune V de Bamako
- . bureau n° 121 de Djicoroni Para Commune IV de Bamako
- . bureau n° 94 Ecole ex-base Commune III de Bamako
- . bureau n° 70 de Darsalam Commune III de Bamako ;

42 . Requête en date du 17 mai 2002 de Monsieur Soumaïla CISSE ayant pour conseils Maîtres Abdoul Wahab BERTHE et Boubacar Karamoko COULIBALY, avocats à la Cour, tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 12 mai 2002 dans dix huit bureaux de vote du District de Bamako pour impossibilité d'exploitation des procès-verbaux du fait que les suffrages n'ont pas été consignés par candidat ou alors de façon partielle, du fait de la discordance entre les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement, enregistrée le 18 mai 2002 sous le n° 282 ;

43 . Requête en date du 17 mai 2002 de Monsieur Soumaïla CISSE ayant pour conseils Maîtres Abdoul Wahab BERTHE et Boubacar Karamoko COULIBALY, avocats à la Cour, tendant à l'annulation des résultats du scrutin du 12 mai 2002 pour défaut de signatures des procès-verbaux par les personnes habilitées dans six bureaux de vote du District de Bamako, enregistrée le 18 mai 2002 sous le n° 283 ;

44 . Requête en date du 14 mai 2002 de Monsieur Youssouf Ag Mohamed, mandataire du candidat ATT à Ménaka tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de la commune rurale d'Andéramboukane pour non respect des itinéraires des bureaux de vote itinérants, enregistrée le 18 mai 2002 sous le n° 284 ;

45 . Requête en date du 14 mai 2002 de Monsieur Youssouf Ag Mohamed, mandataire du candidat ATT à Ménaka tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote n°6, 11, 12, 17, 21, 22 et 23 itinérants et 10 fixe de la commune rurale de Ménaka pour non respect des itinéraires, enregistrée le 18 mai 2002 sous le n° 285 ;

46 . Requête en date du 14 mai 2002 de Monsieur Youssouf Ag Mohamed, mandataire du candidat ATT à Ménaka tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote n°10, 11, 12 itinérants et n° 3, 4 et 7 fixes pour non respect des itinéraires, enregistrée au Greffe le 18 mai 2002 sous le n° 286 ;

47 . Requête en date du 16 mai 2002 de Monsieur Mahamadou DEMBELE, Contrôleur à la Mairie de la Commune IV Hamdallaye rue 66 porte 609 à Bamako contre le candidat ATT pour corruption d'électeurs, enregistrée au Greffe le 20 mai 2002 sous le n° 287.

Considérant que le délégué de la Cour Constitutionnelle a pour mission de constater et rapporter les faits dont il a été témoin ; que le fait pour lui de rapporter ce qu'il a constaté ne peut faire l'objet de contestation ;

Considérant que la Cour après avoir constaté le bien fondé de certaines réclamations, a procédé aux annulations et rectifications conséquentes.

Considérant que l'article 142 de la loi électorale dispose que la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des Votes ; qu'elle contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant que pour le recensement général des Votes la Cour Constitutionnelle après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote tant sur le territoire national qu'au niveau des Ambassades et Consulats a opéré diverses rectifications d'erreur matérielle et procédé aux redressements qu'elle a jugé nécessaires ;

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède le deuxième tour de l'élection du Président de la République a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits	:	5. 746. 202
Votants	:	1. 723. 210
Bulletins nuls	:	30.248
Suffrages annulés	:	268.216
Suffrages valablement exprimés	:	1.424.746
Taux de participation	:	29,99%
Majorité absolue	:	712.374

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 33 de la Constitution « Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour le deuxième dimanche suivant. Ce second tour est ouvert seulement aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages. »

Considérant qu'au second tour de l'élection présidentielle Monsieur Amadou Toumani TOURE a obtenu 926 243 voix, Monsieur Soumaïla CISSE a obtenu 498 503 voix ;

Qu'ainsi Monsieur Amadou Toumani TOURE a recueilli la majorité requise des suffrages exprimés pour être proclamé élu Président de la République ;

Considérant que l'article 37 de la Constitution dispose entre autres que le Président de la République élu entre en fonction quinze jours après la proclamation officielle des résultats ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1er : Proclame Monsieur Amadou Toumani TOURE Président de la République.

Dit que le mandat de Monsieur Amadou Toumani TOURE prendra effet le 8 juin 2002 à 00 heure conformément à l'article 37 de la Constitution.

ARTICLE 2 : Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et aux deux candidats, par les soins du Gouvernement aux représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ainsi qu'aux Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 23 mai 2002

MM	Abderhamane Baba	TOURE	Président
	Salif	KANOUE	Conseiller
	Mamadou	OUATTARA	Conseiller
	Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
	Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Mme Aïssata	MALLE	Conseiller
Mme OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Mme SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
Monsieur Cheick	TRAORE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 23 Mai 2002

le Greffier en Chef,
Mamoudou KONE
Médaillé du Mérite National

ARRET N°02-138/CC.

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par lettre n°053/P-RM du 29 avril 2002 enregistrée à la Cour Constitutionnelle le 29 avril 2002 sous le n°58, le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle, « pour contrôler de constitutionnalité, en application des dispositions de la loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités, adopté en séance plénière du 10 avril 2002, lors de la Session Extraordinaire de l'Institution, convoquée par le Décret du 30 mars 2002 et close par le Décret du 11 avril 2002 » ;

Considérant que par Arrêt n°02-132 du 13 mars 2002, la Cour Constitutionnelle, saisie par des députés du Rassemblement pour le Mali (R.P.M), pour inconstitutionnalité de la loi n°02-02/AN-RM du 14 février 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités, a, entre autres, indiqué qu'il appartient au Président de la République de convoquer les membres du Haut Conseil des Collectivités en session extraordinaire aux fins d'élaborer et adopter le règlement intérieur de la dite Institution en vue de son fonctionnement régulier ;

Considérant qu'en application de cet arrêt le Président de la République a convoqué par décret n°02-161/P-RM du 30 mars 2002 le Haut Conseil des Collectivités en session extraordinaire avec comme ordre du jour :

« 1°) Elaboration et adoption du règlement intérieur.

2°) Election des membres du bureau » ;

Considérant que le Haut Conseil des Collectivités, réuni en session extraordinaire le 5 avril 2002, a mis en place un bureau provisoire présidé par Monsieur Gouro SANOGO doyen des conseillers nationaux pour l'élaboration et l'adoption du règlement intérieur de l'Institution ;

Considérant que le 10 avril 2002 le Haut Conseil des Collectivités a adopté son règlement intérieur ;

Considérant que le 11 avril 2002, le bureau provisoire a fait élire les membres du bureau définitif du Haut Conseil des Collectivités en application du règlement intérieur adopté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution : « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :..... les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités, et du Conseil Economique Social et culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution » ;

Considérant qu'en violation des dispositions constitutionnelles ci-dessus citées, les membres du bureau du Haut Conseil des Collectivités ont été élus sur la base du règlement intérieur non encore examiné par la Cour Constitutionnelle ;

Que l'élection des membres du bureau ainsi intervenue est inconstitutionnelle ;

Qu'en conséquence est nulle et non avenue l'élection du bureau du Haut Conseil des Collectivités ayant pour président Monsieur Oumarou Ag Mohamed Ibrahim et composé de :

1. Thierno Seydou DIARRA, 1er Vice président ;
2. Mme DIAWARA Salimatou KEITA 2ème vice présidente ;
3. Kanda Kouriba 3ème vice président
4. Drissa SANGARE 4ème vice président
5. Bla Alama SISSOKO 5ème vice président
6. Mme KEITA Ouleymatou BA 1ère Questeur ;
7. Baba DIAWARA, 2ème Questeur ;

Ont siégé à Bamako le vingt neuf mai deux mille deux

MM	Abderhamane Baba	TOURE	Président
	Salif	KANOUTE	Conseiller
	Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Mme	OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Mme	Aïssata	MALLE	Conseiller
Mme	SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
M.M	Cheick	TRAORE	Conseiller
	Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
	Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef ;

Suivent les Signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 29 mai 2002

**Le Greffier en Chef,
Mamoudou KONE
Médaille du Mérite National**

